

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



**Interdiction de fumer à l'extérieur des lieux visés à l'article 2.1
de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme**

BULLETIN 5

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Sujet : Atribus, tentes, chapiteaux et autres installations semblables qui sont montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, les terrasses, les aires de jeu pour enfants et son périmètre de 9 mètres, les terrains d'écoles, les terrains sportifs et les terrains de jeux ainsi que les terrains des camps de jour et des camps de vacances.

En novembre 2015, la Loi sur le tabac a changé de titre, lequel a été remplacé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et a été renforcée par l'adoption de modifications législatives (ajout de nouvelles dispositions, amendements, etc.). Une de ces modifications vise notamment à restreindre davantage l'usage du tabac et de la cigarette électronique dans certains lieux extérieurs.

Les présentes lignes directrices illustrent la manière dont le ministère de la Santé et des Services sociaux applique l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature dans tous les lieux extérieurs suivants (ci-après appelés « lieu visé ») :

- les atribus, même ceux qui ne sont pas munis de portes;
- les tentes, les chapiteaux et les autres installations semblables qui sont montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public, même s'ils ne sont pas complètement fermés;
- les terrains mis à la disposition des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, en tout temps;
- les terrains des centres de la petite enfance ou d'une garderie, en tout temps;
- les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;
- les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris

les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes de même que le périmètre de 9 mètres de ces lieux, jusqu'à la limite du terrain;

- les terrains sportifs et terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- tout autre lieu que le gouvernement peut prévoir par règlement.

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS PAR TYPE DE LIEU DANS LEQUEL IL EST INTERDIT DE FUMER EN TOUT TEMPS

ABRIBUS

Il n'est pas permis de fumer dans un atribus, qu'il soit fermé ou non.

On entend par « atribus » les aubettes ou abris servant de lieu d'attente aux usagers de transport par autobus.

ATTENTION : veuillez noter qu'en vertu de la Loi encadrant le cannabis, il est interdit de fumer du cannabis dans les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif. Vous pouvez obtenir plus d'information à ce sujet en téléphonant au : 1 877 416-8222.

TENTES, CHAPITEAUX ET AUTRES INSTALLATIONS SEMBLABLES QUI SONT MONTÉS DE FAÇON TEMPORAIRE OU PERMANENTE ET QUI ACCUEILLENT LE PUBLIC

Il est interdit de fumer dans une tente, un chapiteau ou une installation semblable qui accueille le public, et ce, que l'installation soit temporaire ou permanente, même si elle n'est pas complètement fermée.

Une installation semblable à une tente ou à un chapiteau peut être une structure temporaire ou permanente constituée d'un toit et de cloisons fixes ou amovibles, et dont l'aménagement peut permettre une fermeture complète ou partielle du lieu.

Par ailleurs, il est également interdit de fumer dans une installation aménagée devant une porte, principale ou secondaire, communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer par la Loi. Ainsi, il est notamment interdit de fumer dans un portique en toile ou en plastique situé à la porte d'un lieu visé par la Loi.

TERRAINS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, qu'il soit public ou privé, et ce, peu importe qu'il dispense des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale.

L'interdiction de fumer s'applique en tout temps et jusqu'à la limite du terrain.

Concernant les terrains des établissements d'enseignements collégial et universitaire, il y est interdit d'y fumer du tabac dans un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou

de toute fenêtres qui peut s'ouvrir communiquant avec ces lieux. Également ils avaient l'obligation d'adopter au plus tard le 26 novembre 2017, une politique de lutte contre le tabagisme visant à établir des environnements sans fumée.

Cette politique devait tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre. Vous pouvez consulter les orientations ministérielles à l'adresse suivante : http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001623/?&txt=orientations&msss_valpub&date=DESC.

ATTENTION : veuillez noter qu'en vertu de la Loi encadrant le cannabis, il est interdit de fumer, en tout temps, du cannabis sur l'ensemble des terrains des établissements collégial et universitaire. Vous pouvez obtenir plus d'information à ce sujet en téléphonant au : 1 877 416-8222.

TERRAINS D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE OU D'UNE GARDERIE

Également depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrains d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie autres que ceux des résidences privées où sont fournis des services de garde en milieu familial.

L'interdiction de fumer s'applique en tout temps et jusqu'à la limite du terrain.

TERRASSES ET AIRES EXTÉRIEURES EXPLOITÉES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer sur les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

Par « terrasse ou aire extérieure exploitée dans le cadre d'une activité commerciale », on entend un lieu extérieur comme une estrade, un patio ou un aménagement qui est adjacent à un commerce ou près de celui-ci, qu'il soit couvert ou non, et qui sert à prendre du repos ou à consommer un produit tel qu'un repas ou une boisson, et ce, sans qu'il soit nécessaire qu'on y trouve des chaises, des bancs ou des tables.

AIRES EXTÉRIEURES DE JEU DESTINÉES AUX ENFANTS ET PÉRIMÈTRE DE 9 MÈTRES DE CES AIRES

Depuis le 26 mai 2016, il est interdit de fumer dans les espaces et les aires de jeu destinés aux enfants qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

On entend par « aire de jeu destinée aux enfants » tout lieu public extérieur destiné aux enfants, notamment un bac à sable, un jeu modulaire ou une balançoire pour enfants.

Il est également interdit de fumer à l'intérieur d'un périmètre de 9 mètres entourant une aire de jeu pour enfant. Le point de départ du périmètre de 9 mètres où il est interdit de fumer se situe à la délimitation physique de l'aire de jeu si elle existe, ou à partir de la périphérie du jeu comme tel en cas contraire (voir schémas 1 et 2).

Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

TERRAINS SPORTIFS, TERRAINS DE JEU ET AIRES RÉSERVÉES AUX SPECTATEURS

Depuis le 26 mai 2016, il n'est plus permis de fumer sur les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris dans les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par les mineurs et qui accueillent le public.

On entend par :

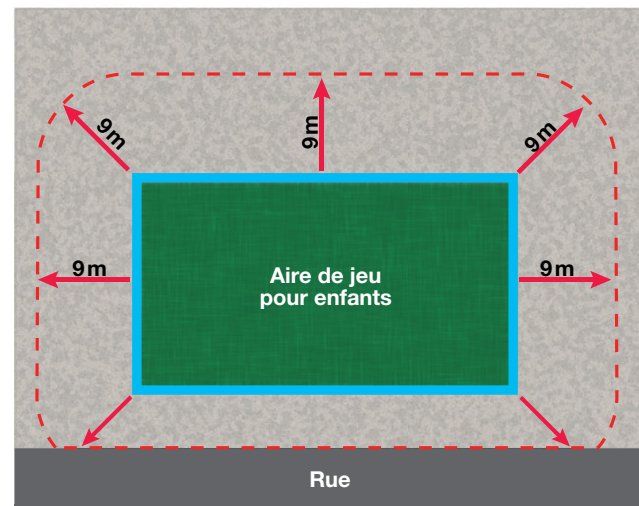
- « terrains sportifs et terrains de jeux », notamment les terrains de soccer, de tennis, de balle-molle ou de baseball, les terrains de basketball, les patinoires, les piscines extérieures, les terrains de volleyball ou de pétanque ainsi que tout autre terrain ou espace aménagé dont la destination principale est de servir soit à pratiquer un sport ou à jouer ;
- « qui sont fréquentés par les mineurs », un lieu qui reçoit, même occasionnellement, des mineurs ;
- « qui accueille le public », un lieu public ;

- « aires réservées aux spectateurs », les espaces, même sans siège, utilisés notamment pour assister aux jeux tels que des gradins ou un parterre.

L'interdiction de fumer s'applique **en tout temps** et jusqu'à la limite du terrain.

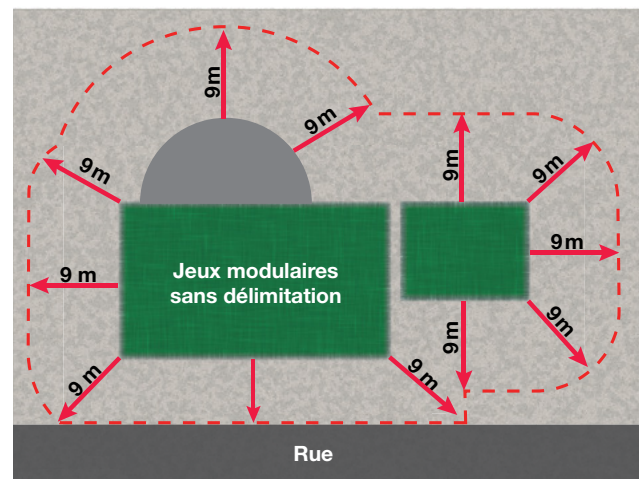
Les terrains sportifs et les terrains de jeux dont l'utilisation et l'accès sont réservés exclusivement aux adultes ne sont pas visés par cette interdiction.

Schéma 1



- - - Zone d'interdiction de fumer
- Délimitation (bordures au sol, clôtures, etc.)
- Limites du terrain

Schéma 2



- - - Zone d'interdiction de fumer
- Limites du terrain

TERRAINS DES CAMPS DE JOUR ET DES CAMPS DE VACANCES

Il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains des camps de jour et des camps de vacances qui sont fréquentés par des mineurs.

AUTRES LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER

Également, le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres lieux où il est interdit de fumer.

ATTENTION : veuillez-noter qu'en vertu de la Loi encadrant le cannabis, il est interdit de fumer du cannabis sur les terrains d'un établissement de santé ou de services sociaux ainsi que sur les voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes. Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer ou de vapoter du cannabis en téléphonant au : 1 877 416-8222.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

AFFICHAGE

L'exploitant d'un lieu ou d'une installation visé par la Loi doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu qu'il est interdit de fumer. L'affichage doit, notamment, délimiter clairement la zone où il est interdit de fumer de même que le périmètre de 9 mètres, s'il y a lieu (voir le bulletin d'information numéro 6 concernant les 9 mètres).

Pour vous procurer du matériel d'affichage portant sur l'interdiction de fumer, il vous suffit de consulter le site Web du Ministère (msss.gouv.qc.ca), dans la section Publications et de passer une commande en ligne, ou de téléphoner au numéro sans frais 1 877 416-8222.

TOLÉRANCE

L'exploitant d'un lieu visé par la Loi ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Il doit faire preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir les infractions, notamment par la présence d'affiches claires et visibles et par l'absence de cendriers.

ABRI EXTÉRIEUR POUR L'USAGE DES FUMEURS

En vertu de l'article 3.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, l'exploitant de certains lieux peut aménager un abri pour fumeurs sur son terrain si cet abri pour fumeurs respecte les conditions suivantes :

- l'abri est utilisé exclusivement pour la consommation de tabac, de cannabis ou de cigarettes électroniques ;
- aucune autre activité ne s'y déroule (aucun entreposage, musique, écran visuel, restauration, consommation de boissons, loisir ou autre) ;
- il est situé à l'extérieur d'un rayon de 9 mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec un lieu visé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (voir le bulletin d'information numéro 6 concernant les 9 mètres).

Un tel abri pour fumeurs ne peut toutefois être aménagé aux endroits suivants :

- les terrains des établissements de santé et de services sociaux ;
- les terrains où sont offerts des services d'une ressource intermédiaire, ailleurs que dans une demeure ;
- les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement ;
- les terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie ;
- les terrains des points de vente de tabac et de cigarettes électroniques. De plus, l'exploitant d'un point de vente de tabac (ou de cigarettes électroniques) ne peut contribuer ou participer directement ou indirectement à son aménagement.

Il n'est donc pas permis d'aménager un abri pour fumeurs sur les terrains d'une école ou d'un centre hospitalier.

Il est recommandé aux exploitants qui désirent aménager un tel abri pour fumeurs de se renseigner auprès de leur municipalité et des services des incendies pour connaître les dispositions et les règlements applicables à leur région.

ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d'information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme
Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Bibliothèque et Archives Canada, 2018
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n'étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2018